

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 13 juillet 1990, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "organisant certaines mesures fiscales en faveur de la production forestière à long terme", a donné le 13 février 1991 l'avis suivant :

La combinaison de l'article 3, alinéa 1er, 4E, et de l'article 4, §§ 2 et 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions fait apparaître qu'en matière de droits de succession et de mutation par décès, les Régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition et les exonérations de ces impôts, mais que l'autorité nationale a cependant conservé la compétence de fixer la base d'imposition, avec l'assentiment des Exécutifs régionaux. C'est ce que confirme l'exposé des motifs relatif au projet qui est devenu la loi spéciale du 16 janvier 1989, aux termes duquel les Régions n'ont, en matière de droits de succession, "aucune compétence sur la matière imposable ni sur la base d'imposition" (1). Celle-ci n'est autre que l'élément chiffré, déterminable en vertu de la loi, auquel on applique le tarif ou le taux d'imposition pour obtenir l'impôt dû ou, autrement dit, "l'assiette sur laquelle est calculé l'impôt" (2).

En matière de droits de succession, la base imposable est la valeur vénale, au jour du décès, des biens délaissés par le défunt, habitant du royaume, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sous déduction des dettes du défunt, tandis qu'en matière de droits de mutation par décès, la base imposable est la valeur vénale, au jour du décès, des immeubles situés en

(1)Doc. parl., Chambre, 1988-1989, nE 635/1, p. 8.

(2)Avis du Conseil d'Etat relatif à la loi spéciale du 16 janvier 1989, *ibid.*, p. 60.

Belgique délaissés par le défunt, non-habitant du royaume (Code des droits de succession, articles 1er, 15 et 18) (3).

Il en résulte que la disposition fiscale formant l'article 1er de la proposition de décret, dans ses deux rédactions, excède la compétence de la Région, puisqu'elle tend à instaurer un régime dérogatoire de détermination de la valeur vénale des parcelles boisées.

Les autorités régionales ne s'étant vu attribuer aucune compétence fiscale en ce qui concerne les droits de donation, ni par la Constitution, ni par la loi spéciale de financement, l'article 2 de la proposition de décret, dans ses deux présentations, excède également la compétence régionale, la matière relevant intégralement du législateur national. En effet, seuls les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux - et non à titre gratuit - de biens immeubles font partie des impôts régionaux énumérés à l'article 3 de la loi spéciale de financement.

(3)A. TIBERGHIE, Manuel de droit fiscal, Bruxelles, Story-Scientia, 11ème éd., 1989, nE 3023 et s., p. 514 et s.

ST.

- -

L. 20.086/9.

ST.

- 4 -

L. 20.086/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. LAMBOTTE, premier référendaire.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.

.../...